

2019-004

**DÉCISION DU COMITÉ DISCIPLINAIRE
RELATIVEMENT AUX SANCTIONS**

En ce qui concerne l'audience du Comité disciplinaire tenue conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi constituant l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick* (la « *Loi* ») :

ENTRE

L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick (l'« Association »)

-ET-

Pierre Basque
DÉFENDEUR

Date de l'audience : le 10 mars 2021, à 13 h

Lieu de l'audience : Téléconférence

Membres du comité : Anne Smith, présidente
Fanny Bodart
Jean LeBlond
Sarah Justason
Marc Richard, c. r., nommé par le gouvernement

Ont comparu : Dominic Caron, avocat de l'Association

La présidente nomme les personnes présentes à l'audience :

Personnes présentes : s. o.

Par téléconférence : M^{me} Smith, M^{me} Bodart, M. LeBlond, M^{me} Justason, M. Richard, M. Townsend, M. Pierre Basque, M. André Malenfant (directeur), M. Mitchell McLean (registraire) et M^{me} Colette McLaughlin (sténographe).

La présidente lit les accusations à partir de l'avis de l'audience sur les sanctions que M. Caron, avocat de l'Association, a soumis :

Entre le 17 décembre 2018 et le 6 février 2019, les deux dates étant incluses, Pierre Basque, membre de l'Association, au sens de la *Loi constituant l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*, figurant au chapitre 115 des L.N.-B. de 1994 (la *Loi*) :

(i) a essayé de vendre une participation dans un bien-fonds, directement ou indirectement, pour lui-même ou une autre entité dans laquelle il a un intérêt financier, et ce sans en avoir préalablement informé l'acheteur par écrit;

Le tout tel que détaillé dans la plainte de [REDACTED], datée du 3 mars 2019, commettant ainsi un acte d'inconduite professionnelle en violation de l'article 11 du Code du secteur de l'immobilier (en vigueur depuis mars 2016), punissable en vertu des paragraphes 23(4) et 23(5) de la *Loi*. 23(4) et 23(5) de ladite loi.

Les accusations figurent dans le fichier du Comité disciplinaire daté du 4 mars 2021 (plainte 2020-004); ledit fichier a été versé au dossier comme pièce A.

Toutes les parties reconnaissent la compétence du Comité quant à la tenue de l'audience.

M. Basque confirme souhaiter passer à l'audience sur les sanctions sans audience sur le bien-fondé des accusations.

Requêtes :

M. Caron indique que suite à l'audience préliminaire, lui et M. Basque ont accepté de présenter une requête conjointe au sujet des accusations. La consultation préalable à l'audience a eu plus tôt entre M. Basque, M. Malenfant et M. Mitchell McLean et s'est déroulée sans préjudice.

M. Caron indique que le comité disciplinaire ou les tribunaux devraient accepter les requêtes conjointes, à moins qu'il ne puisse être démontré que la proposition est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public. Il explique qu'une requête conjointe ne vise pas à retirer au Comité disciplinaire le pouvoir de prendre des décisions. Il ajoute qu'une requête conjointe constitue la preuve d'un degré élevé de coopération entre les parties, travaillant de manière responsable et raisonnable ainsi que de bonne foi pour résoudre des problèmes. Il rappelle que le Comité disciplinaire conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser les conditions de la requête conjointe seulement si ces conditions sont déraisonnables ou contraires à l'intérêt public.

M. Caron indique que M. Basque est disposé à reconnaître la matérialité de la plainte en reconnaissant sa culpabilité quant aux accusations. M. Basque a également accepté l'amende de 900 \$ et les frais d'audience de 600 \$, qui doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Comité.

M. Caron recommande que le Comité disciplinaire accepte la requête conjointe telle quelle.

M. Basque indique être d'accord avec la recommandation de M. Caron.

Décision :


Le Comité a examiné les faits énoncés dans la pièce 1 présentée conjointement par les parties. Le Comité a pris en compte le fait que la défenderesse a assumé ses responsabilités quant à la matérialité de la plainte, selon laquelle elle a enfreint l'article 11 du Code du secteur immobilier, comme il est allégué dans le dossier du Comité disciplinaire.

Selon le Comité, la requête conjointe est raisonnable; il ordonne donc ce qui suit, conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi* :

1. Le Comité accepte la requête conjointe des parties qui est datée du 25 février 2020, y compris les modalités et conditions qui y figurent. Il est ordonné à M. Basque de payer une amende de 900 \$ et des frais d'audience de 600 \$, au plus tard le 28 avril 2021, à 17 h.
2. Si lesdits montants ne sont pas versés dans ce délai, l'adhésion de M Basque à l'Association sera automatiquement suspendue. L'adhésion future de M. Basque à l'AAINB ne sera pas considérée s'il ne verse pas l'intégralité desdits montants à l'AAINB. La réintégration de M Basque à l'Association sera assujettie aux politiques de cette dernière, y compris le délai d'absence limite de deux ans, les frais de réintégration et les exigences liées aux cours obligatoires.
3. Conformément à l'alinéa 23(4)f) de la *Loi*, le Comité disciplinaire demande au greffier de publier la décision sur le site Web de l'Association : www.nbrea.ca.

Conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi*, la défenderesse peut faire appel dans les trente (30) jours suivant la date de la décision.

En date du 26 mars 2021.



Anne Smith, présidente, au nom du Comité.
2019-004

